



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de réalisation d'un forage de 60 m de profondeur de reconnaissance pour la recherche en eau potable pour l'alimentation en eau de particuliers sur le territoire de la commune de La Rosière (70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R122-5 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3898 relative au projet de réalisation d'un forage de 60 m de profondeur de reconnaissance pour la recherche en eau potable pour l'alimentation en eau de particuliers sur le territoire de la commune de La Rosière (70), reçue le 27/06/2023 et portée par la Société Civile Immobilière (SCI) de la Place Carnot, représenté par M. Philippe GROSJEAN, son gérant ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-07-12-00001 du 12/07/2023 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 17/07/2023 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du 17/07/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un forage pour la recherche en eau potable, d'une profondeur de 60 m, à destination de la consommation humaine de particuliers ;

qui a pour but de diversifier l'accès à la ressource en eau en évitant l'usage du réseau communal ;

qui envisage de prélever au sein de l'aquifère du Socle vosgien BV Saône-Doubs, référencée FRDG618 ;

qui prévoit un forage via marteau fond de trou d'un diamètre de 240 mm, avec tubage de soutènement à l'avancement (si terrain boulant) ; et équipé d'une tête protégée par galva cadenassable, et qui sera constitué de 51 m de tube plein et 9 m de tube crépiné ;

qui prévoit des pompages de dessablage du puits, d'une durée maximale de 12 heures, les eaux d'exhaure seront rejetées à même le sol après passage en bac de décantation ;

qui prévoit un volume maximal annuel de 800 m³/an, un débit instantané d'environ 0,5 m³/h, pour un fonctionnement prévu d'environ 6h/j, quotidiennement, avec un débit estimé de 3 m³/j ;

qui prévoit la mise en place d'un compteur volumétrique ;

qui relève de la catégorie n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle cadastrale C 611, au lieu-dit « Chez Héry », sur le territoire de la commune de La Rosière ;

en dehors de tout périmètre de protection de captage ; donc en dehors de zone de protection sanitaire des eaux ;

au sein du parc naturel des « Ballons des Vosges », référencé FR8000006 ;

au sein de la zone de montagne du massif vosgien ;

à proximité de la zone Natura 2000 « Plateau des mille étangs », référencée FR4301346 et FR4312028 au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux », située à 1,7 km au sud-est du site du projet ;

à proximité d'un cours d'eau sans nom, s'écoulant à 90 m à l'est du projet ;

à proximité des zones humides (forêts humides), située à environ 60 m à l'est et à moins de 100 mètres ;

à environ 30 mètres au sud d'un groupe d'habitations ;

à proximité de parcelles cultivées actuellement en prairie naturelle ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des quantités, jugées faibles, d'eau prélevée dans la masse d'eau souterraine ;

de l'absence d'incidences, à priori, sur la zone Natura 2000 et le Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges ; cependant de la nécessité d'étudier l'accessibilité du terrain, notamment entre le site d'exploitation et le forage, afin de repérer et considérer la présence éventuelle d'arbres et/ou de haies ;

de la proximité de bosquets et de forêts, de part et d'autre de la parcelle du projet, il conviendra de prévoir les travaux hors période de nidification des oiseaux (mi-mars à mi-août), afin de limiter leur dérangement, ces habitats étant susceptibles d'abriter de nombreuses espèces d'intérêt ;

de l'enjeu agricole faible au regard la surface d'emprise limitée ; un risque potentiel existant cependant en cas de changement du couvert de la parcelle voisine ;

du fait, cependant de la proximité d'habitations à moins de 35 mètres, le forage devra se situer à plus de 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectifs¹ ou non collectifs, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ; ainsi qu'à plus de 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

du fait, cependant de la destination du forage à usage de consommation d'eau de particuliers, il convient de rappeler que si l'installation est utilisée pour des usages autres qu'unifamilial (par exemple : à usage locatif, ferme auberge, gîtes, ou encore plusieurs habitations alimentées par un puits commun,...) doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet au titre de l'article L.1321-7-1 du code de la santé publique, après avis d'un hydrogéologue agréé et analyse complète de l'eau par un laboratoire agréé ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage de 60 m de profondeur de reconnaissance pour la recherche en eau potable pour l'alimentation en eau de particuliers sur le territoire de la commune de La Rosière (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Conformément au V de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permettant pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 25 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation
le directeur régional adjoint

¹ Arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2/02/1996 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr